Règlement intérieur du service de garderie et de cantine scolaire
RPI Pinay Saint-Georges de Baroille Saint-Jodard
Ecole de Saint-Jodard

Préambule : La garderie et la cantine scolaire sont des services municipaux et sont donc placés sous la responsabilité des agents et donc du Maire de la commune concernée. Ces services fonctionnent dans les bâtiments et espaces de la commune (École, cantine, salle d'animation).

Article 1 : Admission, accès et fonctionnement

La garderie et la cantine accueille les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles du RPI. Cet accueil est conforme aux dispositions du plan de sécurité des Ecoles et est adapté le cas échéant à la posture Vigipirate en vigueur.

Garderie du matin : Jusqu'à ce qu'ils soient admis à l'école primaire les enfants sont accompagnés par le responsable légal (ou par la personne adulte qu'il aura nommément désignée par écrit).

Le personnel de la garderie les prend en charge jusqu'à 10 minutes avant la classe où les professeurs des écoles prennent le relais. L'accueil de la garderie se fait à l'entrée de l'enceinte de l'école. Pendant le temps de garderie l'accès est fermé.

Les enfants déposés pour prendre la navette vers l'une des deux autres écoles bénéficient du service de garderie avant le départ du car. Ils sont accompagnés jusqu'à la navette. Les enfants qui arrivent par ce transport sont également accompagnés jusqu'à l'entrée de la cour de l'école.

Cantine scolaire : Elle est ouverte aux enfants de l'école sur réservation. La stabilité des effectifs et donc le respect des engagements de fréquentation pris par les parents, sont indispensable au bon fonctionnement du service. Pendant l'interclasse, la garderie et le repas sont sous la responsabilité du personnel de la commune, de la fin de la classe et se termine 10 minutes avant l'heure de reprise de la classe, lorsque les enseignants reprennent les enfants en charge.

Garderie de l'après-midi : En fin de garderie, avant 18h00, les enfants, jusqu'à ce qu'ils soient admis à l'école primaire, sont confiés à l'entrée de l'école, à leur représentant légal (ou à la personne qu'il aura nommément désignée par écrit au directeur d'école), ou à l'encadrant dans le cas de transport scolaire.

Si des parents ne sont pas en mesure de reprendre leur enfant inscrit à la garderie, ils devront préciser par écrit l'identité de l'adulte qui viendra le chercher en utilisant la fiche de liaison.

Si les parents souhaitent voir confier leur enfant à un mineur, frère ou sœur, ils devront compléter au préalable le formulaire « décharge parentale » prévue à cet effet.

Article 2 : Inscription initiale et fréquentation quotidienne

L'inscription aux services de garderie et de cantine se fait auprès de la commune au premier jour de l'année scolaire via le questionnaire transmis par le RPI à compléter par les familles. Elle concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter même exceptionnellement ces services. Tout changement intervenant en cours d'année doit être signalé par écrit par les familles.

Pour les repas pris de manière occasionnelle, la réservation doit être enregistrée en Mairie une semaine avant.

L'annulation d'une réservation pourra être prise en compte en cas de motif sérieux et légitime signalé par les parents au plus tard le jour d'école précédent avant 12h00.

Article 3 : Horaires et jours d'ouverture

Garderie du matin : les enfants sont accueillis les jours d'école, le matin à partir de 7H30 ou à compter de l'arrivée de la navette, jusqu'au moment où ils sont pris en charge par les enseignants (10 minutes avant début de la classe).

Cantine scolaire : les enfants sont pris en charge pendant l'interclasse (de la fin de la matinée de classe jusqu'à 10mn avant le début de la classe).

Garderie de l'après-midi : les enfants sont accueillis l'après-midi, de la fin de la classe ou de leur arrivée par la navette en fonction des horaires du transport scolaire, et ce, jusqu'à 18h00 (heure à laquelle débute le nettoyage et de la désinfection des locaux). Les horaires de fin de services doivent être respectés impérativement. Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant **avant** la fermeture du service de garderie. Les services de garderie et de cantine ne sont pas maintenus lorsque la classe est supprimée.

Article 4 : Tarifs et facturation

Garderie : Les coûts du service de garderie sont pris en charge par chaque commune pour son école. Cependant, les surcoûts de la garderie au-delà des horaires définis dans l'article 3 seront répercutés aux parents. Un forfait par quart d'heure de retard sera appliqué.

Cantine : Les tarifs sont fixés par la commune. Les avis de paiement sont adressés à la famille par la trésorerie. Le paiement est à effectuer à l'ordre du Trésor Public. Un repas non annulé dans les délais est livré et nous est facturé par le prestataire. Son coût sera répercuté à la famille.

Article 5 : Discipline

Son niveau est identique à celui exigée dans le cadre du temps scolaire. Pendant les temps des services de garderie ou de cantine scolaire, les enfants doivent par leur comportement, se montrer respectueux des adultes et des autres enfants ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition. Aucun objet personnel ne doit être introduit à l'école.

Chaque enfant s'interdit tout geste ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à ses camarades ou à la famille de ceux-ci.

Tout manquement à ces règles de base fait l'objet d'une remontrance verbale, et peut être porté à la connaissance des parents (de manière verbale ou écrite). En cas de récidive, ces écarts de conduite feront l'objet d'un avertissement notifié par écrit aux parents et au RPI. Le troisième avertissement provoquera la convocation des parents en Mairie de manière à envisager les conditions d'un retour à un comportement de l'enfant compatible avec le bon déroulement des temps périscolaires. Tout nouvel avertissement donnera lieu à l'exclusion au moins temporaire du service de garderie.

Tout manquement très grave après avertissement, dûment constaté et notifié, pourra entraîner directement l'exclusion au moins temporaire du service.

Les coûts de remise en état du fait de la détérioration de matériel seront répercutés à la famille concernée.

Article 6 : Hygiène et santé

Les parents et les enfants doivent respecter les dispositions du protocole sanitaire en vigueur.

Comme pour le temps scolaire, les enfants malades ne sont pas admis.

Aucun médicament, hors PAI*, ne doit être introduit à la garderie ou la cantine.

Le service n'est pas autorisé à administrer des soins ou des médicaments sauf si le PAI le prévoit.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, pendant le temps de garderie ou de cantine, le personnel contactera le 15, puis la personne à prévenir indiquée par le représentant légal.

Allergies et intolérances :

Les parents d'enfants ayant des allergies à certains aliments doivent fournir un certificat médical. Un PAI* sera alors initié par le médecin scolaire.

Les intolérances alimentaires devront être signalées par écrit pour être prises en compte.

Article 7 : Activités

Des activités ludiques et calmes peuvent être proposées aux enfants pendant le temps de garderie.

Article 8 : Assurance

Une assurance responsabilité civile couvrant les risques pouvant survenir pendant les temps de garderie est obligatoire. Une attestation d'assurance doit être fournie par la famille et accompagnera le retour du présent règlement signé.

NB : Ce règlement peut être modifié notamment pour répondre aux dispositions prises par les autorités en matière de sécurité ou en matière sanitaire.

***PAI** : Projet accueil individualisé